

N° 11/00019
du 14/01/2011

AC/DP

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Droits en rétribution: les rebus doivent se voir communiquer de façon
systématique et explicite leur droit de pouvoir contracter

COUR D'APPEL DE DOUAI

ou être contracté par toute organisation ou instance

ORDONNANCE

rationnelle ou internationale ou non gouvernementale,
l'information spécifique et limitée des art. R 553-14 et

APPELANT: R 553-14-1 du CESEDA ne suffisent pas.

M. [REDACTED]

né en 1989 à ZAKO (IRAK) (Application 16 § 9 et 5 directive [REDACTED])
de nationalité Irakienne

Non comparant,

Qui n'a pas demandé à comparaître mais à être
représenté par son avocat, Maître CLEMENT avocat au barreau de LILLE,
selon déclaration d'appel de ce dernier,
Maître CLEMENT étant présent,

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE: Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
22 novembre 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER: Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS: à l'audience publique du 14/01/2011 à 14h15

ORDONNANCE: donnée publiquement à Douai, le 14/01/2011 à 17h45

*
* *

CA_DOUAI_14-01-2011_X

N° 11/00019 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités italiennes et autrichiennes du Préfet du Nord en date du 11 janvier 2011 notifié à Monsieur [REDACTED] ressortissant irakien, le même jour à 19h10 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 11 janvier 2011 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 19h10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 13 Janvier 2011 notifiée à 11h36 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 13 janvier 2011 à 19h00 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur [REDACTED] par déclaration du 13 janvier 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 13h04 ;

Vu l'avis d'audience adressé à l'intéressé (CRA) et les convocations adressées à son avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître CLEMENT, qui a eu la parole en dernier,

DECISION

Au soutien de son recours, l'appelant, fait valoir plusieurs motifs d'irrégularité de la procédure, déjà soutenus devant le premier juge, parmi lesquels il soulève un non respect de l'article 16 paragraphes 4 et 5 de la directive dite retour 2008/115/CE du Parlement et du Conseil européens du 16 décembre 2008 directement applicable depuis le 24 décembre 2010.

Il expose que l'intéressé n'a reçu, en ce qui concerne les organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales compétentes, que l'information spécifique limitée correspondant à l'application des articles R. 553 -14 et R. 553 - 14 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ordre de Malte au centre de rétention administrative de Lesquin), que, contrairement à ce qu'a estimé le premier juge, le fait d'indiquer au retenu qu'il a le droit de contacter toute personne de son choix n'induit pas qu'il ait été rempli de ses droits et que la notification des droits effectuée par l'administration ait épuisé l'information requise par la directive précitée, que retenir une telle solution reviendrait à considérer qu'est sans importance l'absence de mention de la possibilité d'avoir accès à un avocat, qui possède des compétences juridiques et des droits étendus par rapport aux « visiteurs » du centre de rétention, ou à une association spécialisée bénéficiant d'un statut et d'un rôle particuliers en rétention, parce que les mentions « vous pouvez communiquer avec une personne de votre choix » et « les visites sont autorisées » implique que l'étranger soit par ce seul biais informé de l'existence d'intervenants spécialisés dont les textes prévoient expressément la possibilité d'intervenir et définissent l'étendue de la mission en rétention, et de leur faculté de les assister s'ils en expriment le souhait, alors même qu'il est incontestable que ces seules mentions « vous pouvez communiquer avec la personne de votre choix » et « les visites sont autorisées » ne permettent pas à l'étranger de seulement imaginer que ce type d'assistance est non seulement possible, mais constitue un droit.

En conséquence l'appelant demande que son appel soit accueilli et déclaré recevable et bien fondé, que l'ordonnance entreprise soit réformée et que soit rejetée la demande du préfet.

Dans sa déclaration d'appel, l'avocat de l'intéressé mentionne expressément que ce dernier ne demande pas à être entendu à l'audience mais demande à y être représenté par son avocat. En conséquence un avis d'audience a été adressé à l'intéressé et une convocation à son avocat, qui comparait, et la présente ordonnance leur sera notifiée.

À l'audience, l'avocat de l'intéressé déclare maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel

au soutien d'une demande d'infirmité de l'ordonnance entreprise pour irrégularité de la procédure avec remise en liberté de l'intéressé.

Sur ce :

Sur l'application de l'article 16 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil européens du 16 décembre 2008 :

Attendu que, pour rejeter le motif d'irrégularité de la procédure soulevé devant lui et tiré du non-respect des paragraphes 4 et 5 de cette directive, le premier juge, après avoir cité ces deux paragraphes, a énoncé qu'il ressort de la procédure que, au titre des droits notifiés à l'étranger en application de l'article R. 551 - 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, figurent notamment celui de la libre communication avec les tiers de son choix, celui de recevoir des visites de tiers de son choix ainsi que celui de communiquer librement avec les autorités diplomatiques dont il relève, que cette information inclut nécessairement les organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales compétentes au sens du paragraphe 4 de l'article 16 de la directive précitée qui n'impose pas la remise d'une liste exhaustive de ces personnes morales à l'étranger ;

Attendu que l'article 20 de la directive 2008/115/CE prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 décembre 2010 ;

Attendu que le paragraphe 4 de cet article 16 de cette directive 2008/115/CE prévoit que les organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au paragraphe 1, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention des ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre ; ces visites peuvent être soumises à une autorisation ;

Attendu que le paragraphe 5 de ce même article prévoit que les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs, ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4 ;

Attendu que les directives de l'Union, notamment pas celle-ci, n'imposent pas que les mesures nationales prises ou à prendre aient une nature législative et qu'il revient aux États membres de maintenir ou de prendre les dispositions soit de nature législative soit de nature réglementaire, selon les distinctions applicables en droit interne, appropriées à la mise en oeuvre de la directive ;

Attendu que l'article L. 553 - 6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, disposition législative, prévoit qu'un décret en Conseil d'État définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ ;

Attendu que, pour l'application de ce texte, le pouvoir réglementaire, en ce qui concerne les droits des étrangers retenus en centres de rétention administrative a notamment pris les dispositions contenues dans les articles R. 553 - 14 et R. 553 - 14 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à l'intervention des personnes morales ;

Attendu que les dispositions de l'article R. 553 - 14 - 1, relatives aux modalités et aux conditions dans lesquelles les représentants d'une personne morale ont accès au centre de rétention administrative, avec subordination à un agrément administratif individuel, temporaire et préalable, dans le cadre des conventions déterminant le nombre des agréments individuels permettant l'accès aux divers centres dans lesquelles chaque personne morale est chargée d'intervenir, ne régissent, ainsi que le prévoit ce texte, que la mise en oeuvre des conventions prévues à l'article R. 553 - 14 du même code ;

Attendu que ces conventions ont pour objet la présence, dans chaque centre de rétention administrative dans lequel elle est chargée d'intervenir, d'une personne morale qui assure des prestations d'information par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation et que ces prestations sont assurées par une seule personne morale par centre, les étrangers retenus en bénéficiant sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;

Attendu qu'il en résulte que, en droit interne, la mise en oeuvre de l'organisation de ces interventions

relatives à ces permanences et à ces prestations est de nature réglementaire ;

Attendu que le juge naturel de la conformité des dispositions réglementaires non répressives de droit interne au droit de l'Union européenne, à la Constitution et à la Loi est le juge administratif mais que cette compétence exclusive cesse lorsqu'il s'agit de la garantie de la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution confie à l'autorité judiciaire ;

Attendu que c'est ainsi que, par application des dispositions des articles L. 552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge judiciaire civil, saisi par application des dispositions des articles L. 552-1 et suivants du même code, a le pouvoir et le devoir de s'assurer que la personne placée en rétention administrative a été pleinement informée de ses droits et placée en état de les faire valoir ;

Attendu que les dispositions réglementaires précitées des articles R. 553-14 et R. 553-14-1 ne concernent que les personnes morales qui assurent les permanences et les prestations prévues par ces textes et qu'il en est ainsi, spécialement, des dispositions relatives au caractère unique de la personne morale intervenant à ce titre dans chaque centre de rétention administrative ;

Attendu que ces dispositions, du fait même du caractère ainsi délimité de leur champ d'application, ne sauraient restreindre les droits que la personne placée en rétention administrative tient notamment des articles L. 551-2 et R. 551-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que les droits des personnes placées en rétention administrative résultant de ces derniers textes comportent, notamment, celui de libre communication avec les tiers de leur choix et celui de recevoir des visites également des tiers de leur choix, et ceux de libre accès à un avocat et de libre communication avec les autorités diplomatiques dont relèvent ces personnes et de libre accès à la personne morale présente dans le centre par application de l'article R. 553-14 susvisé ;

Attendu que, par l'affichage prévu par l'article R. 553-4 du même code, l'intéressé a eu connaissance du règlement intérieur du centre de rétention administrative, prévu par ce même article et conforme aux dispositions de ce dernier texte, pris pour l'application de l'article L. 553-5 dudit code, qui prévoit les conditions matérielles, conformes à l'exigence de respect de ces droits, dans lesquelles ceux-ci s'exercent au cours du séjour de l'intéressé dans ce centre de rétention administrative ;

Attendu, toutefois, que ces dispositions ne peuvent constituer ni avoir pour effet une restriction au droit de la personne placée en rétention administrative de contacter, conformément au droit national, les organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales compétentes mentionnées au paragraphe 4 de l'article 16 de la directive 2008/115/CE, même si un régime d'autorisation ou d'organisation est prévu pour ces contacts dans les termes de ce même paragraphe 4 de cet article de cette directive, ce contact, conformément au droit national, étant, dans cette délimitation, prévu par le paragraphe 5 dudit article de ladite directive ;

Attendu que les informations prévues par ce paragraphe 5 n'imposent pas que soit donnée à la personne placée en rétention une liste nominative exhaustive de toutes les organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales compétentes au sens du paragraphe 4 précité dudit article, pourvu qu'il ne soit pas porté de restriction à sa faculté d'avoir connaissance de l'existence de celles-ci et d'avoir une libre communication et un libre contact avec un représentant de telles ou telles de celles-ci au titre du droit de libre communication et de visite ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne serait pas nécessairement contraire à l'exercice de ces droits par la personne placée en rétention d'en organiser les modalités de telle sorte qu'il puisse être remédié au caractère par nature impossible de l'exhaustivité d'une telle liste pour être praticable et utile aux intéressés et que le choix, opéré entre ces organisations pour une mise en oeuvre systématique, prévue par la directive susvisée, de l'information requise, doit se trouver encadré par des règles qui permettent d'échapper à l'arbitraire d'une désignation administrative incontrôlée, ce qui rend le contrôle du juge administratif pertinent et indispensable en ce qui concerne le respect par l'administration non seulement des dispositions des articles R. 553-14 et R. 553-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mais aussi des dispositions réglementaires par lesquelles l'administration doit mettre en oeuvre ce droit de communication des personnes placées en rétention administrative avec ces organisations et instances ;

Attendu, en outre, qu'aucune de ces dispositions réglementaires ne peut contenir ni avoir pour effet

une restriction susceptible d'empêcher, fût-ce sous le régime d'autorisation mentionné par le paragraphe 4 de l'article 16 de la directive précitée, toute organisation et instance nationale, internationale et non-gouvernementale compétente, au sens de ce paragraphe, de visiter le centre de rétention administrative et, à l'occasion d'une telle visite, d'entrer librement en contact avec les personnes placées en rétention administrative dans ce centre ;

Mais attendu que, pour que les exigences de la directive précitée puissent être satisfaites, il doit pouvoir en être ainsi qu'il s'agisse d'une visite concernant l'ensemble du centre et collectivement les personnes qui s'y trouvent en rétention administrative à ce moment ou qu'il s'agisse d'une visite concernant spécifiquement l'une de ces personnes, et que ce soit à l'initiative de cette organisation ou instance ou à l'initiative de la personne placée en rétention ;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de définir les modalités réglementaires de la mise en oeuvre de l'exercice de ce droit et de l'information préalable qui conditionne cet exercice ;

Mais attendu que, pour satisfaire l'exigence du caractère systématique de cette information devant porter notamment sur le droit des personnes placées en rétention administrative, et conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4 de l'article 16 précité de la directive susvisée, et pour faire en sorte que ces personnes placées en rétention soient effectivement mises en mesure d'exercer le droit qu'elles peuvent tirer de cette information, encore faut-il, comme le prévoit ce texte, que cette information leur soit communiquée et qu'il incombe ainsi à l'administration, pour respecter ce texte, de faire connaître cette possibilité, dans les termes de cette directive, à l'intéressé sans limiter la notification des droits concernant ces organisations et instances à une information qui ne porte, comme en l'espèce, que sur le droit spécifique, différent, tiré des articles R. 553 - 14 et R. 553 - 14 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et portant sur la seule personne morale assurant des permanences ou des prestations de ce type dans le centre, ce qui n'épuise pas l'information requise par la directive concernant les autres organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales, le cas échéant de même nature, non concernées par la permanence sur place mais qui le sont par leur possibilité de visiter le centre et les personnes placées en rétention et d'être contactées sans entrave par les personnes présentes dans ce centre qui doivent, pour ce faire, avoir été dûment informées de cette possibilité au moyen de la communication systématique d'information prévue par le paragraphe 5 de l'article 16 de la directive précitée ;

Attendu que le caractère systématique de la communication, dans les termes de ce dernier texte, de l'information spécifique que ce même texte, de manière expresse, fait notamment porter sur ce point précis, ne permet pas de considérer que cette communication puisse présenter un caractère implicite ou indirect ou se déduire de l'indication de droits différents, fussent-ils plus généraux, et qu'il en résulte que la notification, qui a effectivement été faite en l'espèce à l'intéressé, de son droit de libre communication avec les tiers de son choix, de recevoir des visites, de libre communication avec un avocat et de libre communication avec la représentation de l'autorité diplomatique dont il relève ne peut être considéré comme tenant lieu, au motif que cette information inclurait nécessairement les organisations et instances visées par le paragraphe 4 de l'article 16 de la directive précitée, de l'information, requise par le paragraphe 5 du même article susvisé, dans ses termes précis ;

Attendu que, l'intéressé n'ayant, en l'espèce, reçu, en ce qui concerne les organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales compétentes, que l'information spécifique limitée correspondant à l'application susvisée des articles R. 553 - 14 et R. 553 - 14 - 1 susvisés du code précité (Ordre de Malte au centre de rétention administrative de Lesquin), cette irrégularité de la procédure entraîne l'impossibilité de prolonger la rétention administrative et qu'il en résulte qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de discuter les autres motifs de l'appel, d'infirmen l'ordonnance entreprise et d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirmen l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête de prolongation de la rétention administrative ;

Ordonne, en conséquence, la remise en liberté de Monsieur [REDACTED] ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile, rappelle à ce dernier son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

- Décision notifiée le 14/01/2011, à
- L'intéressé
 - Avocat
 - Monsieur le préfet du NORD
 - Monsieur le procureur général
 - JLD de LILLE

le greffier

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

POUR COPIE CERTIFIÉE COI

Le Greffier, c. c. Gner

